

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 MARS 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 37

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/134/CEE :

Remplacement d'un membre du Comité du Fonds social européen 621/64

64/135/CEE :

Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 621/64

64/136/CEE :

Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 622/64

64/137/CEE :

Notification d'une convention intervenue entre les gouvernements allemand et luxembourgeois en vertu de l'article 7 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 622/64

64/138/CEE :

Modification de l'annexe 4 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 623/64

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

64/139/CEE :

Missions de pays tiers (Ceylan) 624/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/140/CEE :

*Approbation d'investissements de caractère économique dans la république
du Togo et dans la République française (pour le département de la Mar-
tinique)* 625/64

64/141/CEE — 64/143/CEE :

Résultats d'appels d'offres (n^{os} 256, 278 et 279) 625/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/9/Euratom :

Remplacement d'un membre du Comité scientifique et technique 627/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité du Fonds social européen

(64/134/CEE)

Lors de sa session des 6 et 7 février 1964, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M^e J.S. Hilbers, membre du Comité du Fonds social européen, en remplacement de M. J. Grooters, démissionnaire.

M^e J.S. Hilbers a été nommé pour la durée du mandat de M.J. Grooters, restant à courir, soit jusqu'au 26 septembre 1964.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(64/135/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 6 paragraphe (3) du règlement n° 3 ⁽¹⁾, dans la section « France-Italie » de l'annexe D, le point 1 est ainsi amendé :

« 1. Les articles 17 et 24 de la convention générale du 31 mars 1948 ».

2. Cet amendement a été notifié par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe (2) du règlement n° 3, par lettre en date du 20 février 1964.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561/58.

Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(64/136/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 6 paragraphe (3), du règlement n° 3 ⁽¹⁾, dans la section « Belgique-Italie » de l'annexe D, le point 2 est ainsi amendé :

« 2. Les dispositions de l'article 29 de la convention du 30 avril 1948 ».

2. Cet amendement a été notifié par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe (2) du règlement n° 3, par lettre en date du 20 février 1964.

Notification d'une convention intervenue entre les gouvernements allemand et luxembourgeois en vertu de l'article 7 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(64/137/CEE)

1. En application des dispositions des articles 7 et 54 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾, les gouvernements allemand et luxembourgeois ont notifié au président du Conseil la ratification et l'entrée en vigueur de la convention entre le grand-duché de Luxembourg et la république fédérale d'Allemagne sur l'octroi de prestations en cas de maladie et de maternité aux personnes qui ont choisi l'application de la législation du pays d'origine conformément à l'article 14 paragraphe (2) du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, signée à Bonn, le 14 juillet 1960.

Le texte de la convention a été publié au *Mémorial* luxembourgeois n° 49 du 1^{er} septembre 1962 et au *Bundesgesetzblatt* allemand partie II 1963 (p. 385). Les avis concernant la ratification et l'entrée en vigueur de la convention figurent respectivement au *Mémorial* luxembourgeois A n° 57 du 4 octobre 1963 (p. 907) et au *Bundesgesetzblatt* allemand partie II 1963 (p. 1296).

2. Le président du Conseil a notifié, par lettres en date du 20 février 1964, ce qui précède au président de la Commission de la Communauté économique européenne et au président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'aux États membres, conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe (2) du règlement n° 3.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561/58.

Modification de l'annexe 4 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(64/138/CEE)

1. En application de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4 ⁽¹⁾ le texte de l'annexe 4 de ce règlement est ainsi modifié :

« ANNEXE 4

Les « organes de liaison » désignés en vertu de l'article 3 paragraphe 1, du présent règlement d'application. »

PAYS-BAS

Remplacer le texte des parties I et II par le texte suivant :

- « I. Pour les prestations en nature en cas de maladie et de maternité, ainsi que pour l'allocation de maternité : Ziekenfondsraad (Conseil des Caisses de maladie) à Amsterdam.
- II. a) Au sens de l'article 38 du présent règlement d'application, pour ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation d'invalidité à charge de la Belgique : Gemeenschappelijk Administratiekantoor (Bureau administratif commun) à Amsterdam,
- b) Pour les autres cas : Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales) à Amsterdam. »

2. Cette modification a effet à partir du 1^{er} janvier 1959.

3. Conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4, cette modification a été notifiée par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au président du Conseil et aux autorités compétentes des États membres intéressés, par lettres en date du 28 janvier 1964.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 597/58.

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(64/139/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le vendredi 21 février 1964 Son Excellence M. l'ambassadeur G.P. Malalasekera, O.B.E., qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de Ceylan auprès de la Communauté économique européenne.

A cette occasion le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements de caractère économique dans la république du Togo et dans la République française (pour le département de la Martinique)

(64/140/CEE)

En date du 15 février 1964 a été approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de deux projets de caractère économique, présentés par la République française pour le département de la Martinique et par la république du Togo, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants :

1) Dans le département de la Martinique :

Projet n° 12.26.302 : Extension du port de Fort-de-France (n° d'attente F/MQ/04/62) pour un montant en engagement provisoire de 10.500.000,— FF (équivalant à environ 2.127.000 unités de compte).

2) Dans la république du Togo :

Projet n° 12.22.106 : Palmeraie sélectionnée (n° d'attente F/TO/13/59) pour un montant en engagement provisoire de 145.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 587.000 unités de compte).

Résultats d'appels d'offres

(64/141/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 256 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 141 du 29 décembre 1962,

concernant : adduction et distribution d'eau potable dans la ville de M'Balmayo (Cameroun),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

S.A.C.A.F., Société anonyme de construction en Afrique,
Yaoundé, B.P. 361.

81.771.035 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 4 entreprises.

(64/142/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 278 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 41 du 15 mars 1963,

concernant : fournitures rendues magasin T.P. à Lomé de 2 niveleuses de 100 CV environ et d'un lot de pièces de rechange (Togo),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

The United Africa Company Limited (U.A.C.),
18, rue du Commerce, Lomé (production néerlandaise).
14.938.084 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 5 entreprises.

(64/143/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 279 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 20 mars 1963,

concernant : fourniture, en un lot, de 70 pompes, 70 réservoirs et assortiment de diverses pièces de rechange pour lesdites fournitures (Somalie),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

— Klöckner-Humboldt-Deutz,
Postfach 440, Köln-Deutz (Allemagne) ;
— Klein, Schanzlin und Foecker,
Frankenthal/Pfalz (Allemagne) ;

1.501.473,30 DM.

Participation : 12 entreprises.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité scientifique et technique

(64/9/Euratom)

Lors de sa 73^e session des 3 et 4 février 1964 le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a décidé de nommer membre du Comité scientifique et technique M. le professeur Dr phil., Dr Ing. Heinrich Mandel en remplacement de M. le Directeur général, Dr Ing. E.h. Hans Reuter, démissionnaire.

M. le Professeur Dr phil., Dr Ing. Heinrich Mandel a été nommé pour la durée du mandat de M. le Directeur général, Dr Ing. E.h. Hans Reuter restant à courir, soit jusqu'au 31 mars 1968.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

1960 — 1961

Série « Statistiques sociales » — n° 3/1963

Cette publication, la deuxième concernant les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique, analyse les résultats de l'enquête portant sur l'année 1961 tout en reproduisant, pour favoriser la comparaison, ceux relatifs à l'année 1960.

On y trouve notamment des informations relatives aux taux de fréquence des accidents (nombre d'accidents par million d'heures travaillées) ainsi qu'à la perte de travail qui en découle.

L'ouvrage comprend 57 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés :

- n° 1/1960 : Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957
- n° 2/1960 : Revenus réels C.E.C.A. 1954-1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)
- n° 3/1960 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954-1959
- n° 1/1961 : Salaires masculins et féminins C.E.E.
- n° 2/1961 : La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.
- n° 3/1961 : Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959
- n° 1/1962 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954-1960
- n° 2/1962 : Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960
- n° 3/1962 : Revenus des ouvriers C.E.E. 1959
- n° 4/1962 : Statistiques de sécurité sociale 1955-1960
- n° 1/1963 : Salaires C.E.E. 1960
- n° 2/1963 : Salaires C.E.C.A. 1961

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE :

STATISTIQUES DE L'EMPLOI

1958 — 1962

Série « Statistiques sociales » — n° 4/1963

Dans la série "Statistiques sociales" vient de paraître un recueil de statistiques de l'emploi dans les pays de la Communauté et en Grèce. La publication rassemble pour la période de 1958 à 1962 des données sur la structure de la population, de la main-d'œuvre et de l'emploi, sur la durée du travail par branches d'activité ainsi que sur le chômage, les offres d'emploi et les placements. Sont également comprises les statistiques des conflits de travail, des migrations et de la main-d'œuvre étrangère. Les différents chapitres sont accompagnés des notes explicatives méthodologiques.

L'ouvrage comprend 300 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10.—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.